

# Municipalité de la Paroisse de St-Roch-de-Mékinac

1216, rue Principale  
St-Roch-de-Mékinac (Québec) G0X 2E0

## **R E G L E M E N T N O : 004B-UR-2022**

Projet de règlement no: 004B-UR-2022 modifiant des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003.

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac a adopté le règlement de zonage no: 2015-07-003 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU  
CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

### **ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT**

Deuxième projet de règlement no: 004B-UR-2022. modifiant des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003.

### **ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003 pour autoriser l'usage de maison de tourisme.

### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C (classification des usages) du règlement de zonage no 2015-07-003.**

L'annexe C (classification des usages) est modifié pour ajouter l'usage de maison de tourisme code 5834, aux articles 4.1.3.5 (Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique) et 7.2.2.2 (classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique).

### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 35-Cb, 36-Ca, 37-Ca, 45-Ca, 46-Ca, 49-Cb et 53-F.**

La grille des spécifications des zones **35-Cb, 36-Ca, 45-Ca, 46-Ca, 49-Cb et 53-F**, sont modifiées pour ne plus autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique.

**ARTICLE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2015-07-003 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.11 À LA SECTION 15.(CONTINGEMENT DE L'USAGE MAISON DE TOURISME)**

La section 15 du règlement de zonage 2015-07-003 est modifiée par l'ajout de l'article 15.11 qui se lit comme suit :

**15.11 Contingement usage maison de tourisme**

À l'intérieure des zones ci-après énumérées, le nombre maximal de bâtiments principaux dans lesquels peut être exercé l'usage maison de tourisme, est limité, par zone, de la façon suivante :

6-F = 10  
 7-F = 2  
 12-F = 1  
 13-F = 1  
 15-F = 1  
 32-Ca = 3  
 34-Ca = 1

**ARTICLE 7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2015-07-003 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.12 À LA SECTION 15.(NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES)**

La section 15 du règlement de zonage 2015-07-03 est modifiée par l'ajout de l'article 15.12 qui se lit comme suit :

**15.12 Normes spécifiques à certains usages**

L'exercice de l'usage maison de tourisme est assujéti, dans les zones autorisées mentionnées à l'article 15.11 Contingement usage maison de tourisme, au respect de toutes les conditions suivantes :

1. L'obtention, avant le début de l'exercice d'un tel usage et, par la suite, son maintien, de l'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et tout règlement adopté en vertu de cette loi;
2. Le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter le plus élevé entre :
  - i. le nombre d'espaces de stationnement prévu à la section 11 du Règlement de zonage; et
  - ii. 1 case par chambre ou par endroit prévu où les gens peuvent dormir.
3. Le seul affichage extérieur permis sur la propriété est le panonceau ou l'avis écrit de l'attestation de classification déterminé selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 1°;
4. Ces usages ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un bâtiment qui compte plus de 5 chambres;
5. Un bâtiment secondaire ne peut être destiné à être utilisé à des fins d'hébergement;
6. Il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins; »

### **15.13 Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble**

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage de « Maison de tourisme », doit :

- 1° Afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal, sous le numéro civique de ce bâtiment;
- 2° Prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition pour l'exercice de l'usage « Maison de tourisme », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement no.015-2020, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE B (terminologie) du règlement de zonage no 2015-07-003.**

L'annexe B (terminologie) est modifié pour ajouter la définition suivante :

”**Maison de tourisme** : Logement dans lequel est opéré ou offert en location de l'hébergement pour une courte durée, à des touristes ou à une clientèle de passage, incluant un service d'auto-cuisine. Aux fins de la présente définition, les mots « courte durée » signifient pour une période n'excédant pas 31 jours.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/  
Mairesse

/S/  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement:  
Avis public – consultation :  
Consultation :  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement :  
Approbation référendaire :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité MRC...:  
Affichage final.....: